

Délibération anonymisée n°2007-89 du 26 mars 2007

Emploi privé - Origine - Evolution de carrière – Rémunération – Affectation – Médiation.

La réclamante a saisi la haute autorité d'une réclamation relative au litige qui l'oppose à son employeur. Elle estime être victime d'une discrimination relative à son évolution de carrière et sa rémunération en raison de son origine béninoise. Suite à l'instruction de la haute autorité, les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 3 août 2005 d'une réclamation de Madame M. concernant le litige qui l'oppose à son employeur.
2. Elle estime être victime d'une discrimination relative à son évolution de carrière et sa rémunération en raison de son origine béninoise.
3. La réclamante a été embauchée par la Société S. et affectée à l'agence E. à Paris le 1^{er} octobre 1984, en qualité d'ETDA (Employés, Techniciens, Dessinateurs et Assimilés) comme secrétaire sténodactylographe, au titre de la classification 909, échelon 051. Le siège de l'Agence E. se trouve à DAKAR.
4. A l'arrivée en 1994 d'un nouveau délégué à l'agence E. de Paris, la réclamante aurait sollicité une évolution significative en termes de classification sans succès. Elle précise que sa carrière et ses conditions de travail se seraient dégradées à compter de cette période. Ses demandes de formation auraient été systématiquement rejetées et ses objectifs réduits.
5. En 1997, elle a demandé son affectation à DAKAR. Cette demande a été rejetée.
6. Enfin, elle n'a pas bénéficié de révision salariale depuis 2001.
7. Depuis mars 2005, Mme M. est arrêtée pour maladie.

8. Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'instruction, les parties en présence ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation.
9. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.
10. Dans ces circonstances et au regard de la volonté exprimée des parties pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER